

TERRAIN AMÉNAGÉ DE CAMPING ET CARAVANAGE DE BARFLEUR

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Maire de la Commune de BARFLEUR

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles R. 443-7-3, R. 443-8-2 et R. 480-7,

Vu le décret n° 275 du 7 février 1959 modifié, relatif au camping,

Vu le décret n° 134 du 9 février 1968 modifié, pris pour l'application du précédent,

Vu le décret n° 768 du 26 juin 1959 modifié,

Vu l'arrêté interministériel du 11 janvier 1993, relatif au classement des terrains,

Vu l'arrêté préfectoral n° 96.1424 – DC/LC en date du 03 mai 1996 classant ledit terrain en catégorie 2 étoiles,

Vu l'article R. 610-05 du Code Pénal,

ARRÊTE

CONDITIONS GENERALES

Article 1- CONDITIONS D'ADMISSION

Pour être admis à pénétrer, à s'installer, et séjourner sur un terrain de camping, il faut y avoir été autorisé par le gestionnaire ou son représentant. Celui-ci a pour obligation de veiller à la bonne tenue et au bon ordre du terrain de camping ainsi qu'au respect de l'application du présent règlement intérieur.

Le fait de séjourner sur le terrain de camping implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Article 2 - FORMALITES DE POLICE

Toute personne devant séjourner au moins une nuit dans le terrain de camping doit au préalable présenter au gestionnaire ou son représentant ses pièces d'identité et remplir les formalités exigées par la police.

Les mineurs non accompagnés de leurs parents ne seront admis qu'avec une autorisation écrite de ceux-ci.

Article 3 - STATUT DU GARDIEN

Le gardien du camping est placé sous l'autorité du Maire. Il est habilité à percevoir les redevances par arrêté municipal l'instituant régisseur de recettes. Il prend toutes mesures utiles pour le maintien de l'ordre, la sécurité, la propreté et la bonne tenue du terrain de camping et caravanage. Il fixe pour chaque campeur l'emplacement qui lui est réservé. Il remet au campeur, le courrier qui lui est personnellement destiné.

Article 4 - INSTALLATION

La tente, la caravane ou le mobil-home et le matériel y afférent doivent être installés à l'emplacement indiqué conformément aux directives données par le gestionnaire ou son représentant.

Article 5 - BUREAU D'ACCUEIL

Ouvert :

- **du 15 février au 15 novembre de 10 à 12 heures et de 15 à 18 heures**
- **en juillet et août de 9 h ½ à 12 heures et de 15 heures 30 à 20 heures**

On trouvera au bureau d'accueil tous les renseignements sur les services du terrain de camping, les informations sur les possibilités de ravitaillement, les installations sportives, les richesses touristiques des environs et diverses adresses qui peuvent s'avérer utiles.

Un livre de réclamations ou une boîte spéciale destinée à recevoir les réclamations est tenu à la disposition des usagers. Les réclamations ne seront prises en considération que si elles sont signées, datées, aussi précises que possible et se rapportant à des faits relativement récents.

Article 6 - REDEVANCES

Les redevances, y compris la taxe de séjour, sont payées au bureau d'accueil. Leur montant par personne et par jour fait l'objet d'un affichage à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Elles sont dues selon le nombre de nuits passées sur le terrain.

Les usagers du terrain de camping sont invités à prévenir le bureau d'accueil de leur départ dès la veille de celui-ci. Les campeurs ayant l'intention de partir avant l'heure d'ouverture du bureau d'accueil doivent effectuer la veille le paiement de leurs redevances.

Les emplacements sont loués de midi à midi.

25 % du prix du séjour est demandé à titre d'acompte, pour que la réservation soit définitive. En cas d'annulation, l'acompte reste acquis au camping.

Article 7 - BRUIT ET SILENCE

Les usagers du terrain de camping sont instamment priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins. Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures de portières et de coffres doivent être aussi discrètes que possible.

Les chiens et autres animaux ne doivent jamais être laissés en liberté. Ils ne doivent pas être laissés au terrain de camping, même enfermés, en l'absence de leurs maîtres qui en sont civilement responsables. Ils doivent être vaccinés et tatoués.

Le silence doit être total entre 22 h et 7 h, mais dès 21 h et avant 8 h, les activités bruyantes, les chants, les appels doivent être évités, ainsi que le bruit des appareils phoniques.

Article 8 - VISITEURS

Après avoir été autorisés par le gestionnaire ou son représentant, les visiteurs qui doivent obligatoirement se faire enregistrer à la réception et acquitter la redevance forfaitaire journalière peuvent être admis sur le terrain de camping sous la responsabilité des clients qui les reçoivent. Un parking visiteur est prévu à l'extérieur. Le fait d'être admis sur le terrain de camping implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Si la visite dure plus de **deux heures**, ceux-ci sont tenus au règlement d'une redevance par visiteur.

Les voitures des visiteurs sont interdites dans le terrain de camping.

Article 9 - CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

A l'intérieur du terrain de camping, les véhicules doivent rouler à une vitesse maximale de 10 km/h.

La circulation est interdite entre 22 h et 7 h pour tous les véhicules **y compris les tracteurs tirant un bateau**.

Ne peuvent circuler dans le terrain de camping que les véhicules qui appartiennent aux campeurs y séjournant. Le stationnement, strictement interdit sur les emplacements habituellement occupés par les abris de camping, ne doit pas, en outre, entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

Un seul véhicule est autorisé par emplacement.

Article 10 - TENUE ET ASPECT DES INSTALLATIONS

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du terrain de camping et de ses installations, notamment sanitaires. Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux.

Les «caravaniers» doivent obligatoirement vider leurs eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers, doivent être déposés dans les poubelles. Les déchets recyclables seront déposés aux "espaces propreté" les plus proches.

Le lavage est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet usage. L'étendage du linge se fera le cas échéant au séchoir commun. Cependant, il est toléré jusqu'à 10 heures à proximité des abris, à la condition qu'il soit très discret et ne gêne pas les voisins. Il ne devra jamais être fait à partir des arbres.

Tout lavage de véhicules (voitures, bateaux et remorques) est strictement interdit.

Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit au campeur de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations.

Il n'est pas permis non plus de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels, ni de creuser le sol. Toute dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations du terrain de camping sera à la charge de son auteur.

Un côté de la parcelle doit toujours rester libre sur une largeur minimum de 4 mètres linéaires pour garantir la mobilité du mobil-home ou de la caravane.

La barre d'attelage doit toujours rester posée à l'avant du mobil-home pour garder en permanence leur moyen de mobilité.

Il est interdit de « repiquer » des prises de courant ou d'opérer une extension de réseau à partir d'un autre emplacement.

Aucun aménagement ne peut être réalisé sur les emplacements sans avoir obtenu au préalable et par écrit l'autorisation du gestionnaire du camping.

Les emplacements seront destinés uniquement à usage de loisirs et les usagers **ne pourront en aucun cas y élire domicile, y installer leur résidence principale** : le camping est une activité de loisirs.

Chaque locataire ne pourra posséder qu'un seul emplacement sur le camping.

Toute sous-location est formellement interdite.

L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour devra être maintenu dans l'état dans lequel le campeur l'a trouvé à son entrée dans les lieux.

En cas d'accident ou d'incident quelconque provoqué par un animal circulant librement dans le camping, la responsabilité civile de son maître sera engagée. Tout propriétaire doit ramasser les déjections de son animal.

Il est interdit d'apposer à l'entrée du camping des panneaux ou insignes publicitaires en dehors de ceux ou de celles qui seront mises en place par l'exploitant.

La location doit être rendue dans l'état initial de propreté où elle a été confiée; dans le cas contraire, une somme forfaitaire sera facturée au résident selon les tarifs en vigueur.

Article 11 – ASSURANCES

Les clients bénéficient pendant leur séjour de la garantie de responsabilité civile de l'exploitant pour tous les dommages corporels ou matériels dont il pourrait être reconnu responsable à l'égard des campeurs. Il appartient au client de souscrire une garantie pour leur voiture, résidence mobile ou matériel, les garantissant en matière de responsabilité civile, dommages, vol.

Article 12- SÉCURITÉ

a) Incendie

Les feux ouverts (bois, charbon etc...) sont rigoureusement interdits. Les réchauds doivent être maintenus en bon état de fonctionnement **et respecter les dates de péremption indiquées sur les détendeurs de bouteilles de gaz** et ne pas être utilisés dans des conditions dangereuses. **Tout stockage de matériaux ou liquides inflammables dont carburant est interdit** En cas d'incendie, aviser immédiatement la direction. Les extincteurs sont utilisables en cas de nécessité. Une trousse de secours de première urgence se trouve au bureau d'accueil.

b) Vol

La direction est responsable des objets déposés au bureau et a une obligation générale de surveillance du terrain de camping. Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation et doit signaler au responsable la présence de toute personne suspecte. Bien que le gardiennage soit assuré, les usagers du terrain de camping sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel.

c) Electricité

Le campeur est tenu de mettre en place son installation jusqu'à la borne qui lui est attribuée. Il est responsable de son installation tant en ce qui concerne la sécurité des matériels que des personnes.

Article 13 – JEUX

Aucun jeu violent, ou gênant, ne peut être organisé à proximité des installations. La salle de réunions ne peut être utilisée pour les jeux mouvementés. Les enfants devront toujours être sous la surveillance de leurs parents.

Article 14 - EMBLACEMENT BLOQUÉ

Il ne pourra être laissé de matériel non utilisé sur le terrain, qu'après accord de la direction et seulement à l'emplacement indiqué. Une redevance, dont le montant sera affiché au bureau, sera due pour l'emplacement bloqué.

Article 15 - AFFICHAGE

Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Il est remis au client à sa demande.

Article 16 - INFRACTION AU REGLEMENT

Dans le cas où un résidant perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur, le gestionnaire ou son représentant pourra oralement ou par écrit s'il le juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles. En cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur et après mise en demeure par le gestionnaire de s'y conformer, celui-ci pourra résilier le contrat. En cas d'infraction pénale, le gestionnaire pourra faire appel aux forces de l'ordre.

En cas de refus d'évacuer l'emplacement, huit (**8**) jours après une mise en demeure, une astreinte par jour de retard s'appliquera selon les tarifs du camping en vigueur.

Article 17 – CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION

En cas de difficultés survenant pour l'exécution du présent règlement intérieur, du contrat de location ou par suite de sa résiliation pour quelque cause que ce soit, et si aucune solution amiable ne peut mettre fin au litige, il sera fait appel aux tribunaux compétents en la matière.

Fait à Barfleur en deux exemplaires
Le Maire :

L'usager :

Jean DEVILLE